

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE VAUDOISE

*Collection dirigée par Colin Martin*

N° 73

FRANÇOIS JEQUIER

avec la collaboration de Chantal Schindler-Pittet

DE LA FORGE  
À LA  
MANUFACTURE HORLOGÈRE  
(XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)

Cinq générations d'entrepreneurs de la vallée de Joux  
au cœur d'une mutation industrielle

Préface de David S. Landes  
Professeur à l'Université de Harvard

Inventaire général des biens meubles et immeubles aux hoirs  
de feu Abram feu le Capitaine Le Coultre du Chenit:  
avec les taxes de tous lesdits biens;  
avec aussi un état de toutes les dettes.  
Ledit inventaire portant à la fin partage et cession  
entre les cinq enfants.

Fait et convenu audit Chenit, le 4 mars 1782.

L'évaluation des fonds et bâtimens aux hoirs du Sieur Capitaine L.C. du Chenit: faite entre eux, d'accord de parties. Etant pour cet effet assistés des Sieurs Abram Golay, assesseur et justicier Jean Capt dudit lieu, ayant commencé les taxes desdits fonds le 6 juillet 1781.

	L. bz dr
N° 1 La maison avec toutes ses dépendances, compris le rang neuf avec la forge et la fontaine, à quoi l'on a aussi joint toutes les marchandises en bois: comme éricelle ais et planches, baudrons, éplatos, de même que tous les bilions qui sont aux scies: le tout taxé avec ladite maison:	2 700
N° 2 Les appartenances de dite maison consistant en plusieurs jardins et clos: joignant icelle des cottés d'orient: vent et bize: contenant de <i>toises</i> : 187 et taxé à raison de 14 batz la toise, en florins:	654 6
N° 3 Plus à l'orient desdites appartenances, un mas de champs dit le Grand Pierrier, contenant: <i>toises</i> 962 et taxé à raison de 700 L. la pause fait:	1 346 4
N° 4 Le pré dit de vers le lac contient: <i>toises</i> 675,5 à raison de 500 L. la pause fait:	675 5
N° 5 Le champ joignant celui dit du Grand Pierrier contient: <i>toises</i> 418 taxé à raison de 500 L. la pause fait:	418
N° 6 Un pré joignant d'orient la pièce sus-indiquée contient: <i>toises</i> 800 à raison de 300 florins la pause fait de florins:	480
N° 7 Les mas en champs et prés acquis de M. Reymond contiennent: <i>toises</i> 5000 à raison de 700 L. la pause fait:	7 000
N° 8 Le pré dit le Caron acquis du même contient <i>toises</i> 700 et taxé le tout 60 écus, soit:	300
N° 9 Les appelés Gratte-Loup: joignant la place d'arme contiennent: <i>toises</i> 200 taxés valloir la somme de:	300

	L. bz dr
N° 10 Un mas dit les Crêts des Grands Champs contient: <i>toises</i> 800 et taxé à raison de 650 L. la pause:	1 040
N° 11 Le champ appelé le Crêt de la Fontaine contient: <i>toises</i> 691 à raison de 700 L. la pause fait:	967 4 9 $\frac{3}{5}$
N° 12 Le Champ Rond contient: <i>toises</i> 462 à raison de 700 L. la pause fait en florins:	646 9 7 $\frac{1}{5}$
N° 13 Le champ dit le Crêt de la Voiraz, avec la combe, contient: <i>toises</i> 465 aussi à raison de 700 L. la pause fait:	651
N° 14 Les prés dits des Praslets dessus et dessous contiennent: <i>toises</i> 522 à raison de 700 L. la pause fait:	730 9 7 $\frac{1}{5}$
N° 15 Le crêt dit les Rappes des Praslets contient: <i>toises</i> 661 taxé valloir la somme de:	100
N° 16 Le mas de champs et prés dit des Plasses contient: <i>toises</i> 1500 à raison de 700 L. la pause fait: en florins:	2 100
N° 17 Le champ de sur la Côte avec un bout de pré contient: <i>toises</i> 280 à raison de 700 L. la pause fait:	392
N° 18 La montagne acquise des hoirs Meylan Brigadier avec les chalets, citernes, bois à bamp et autres dépendances, taxée:	5 500
N° 19 Le pâturage dit la Côte avec les bois y existant contenant pour l'herbage d'environ 3 vaches en été:	2 800
N° 20 Plus environ une pause et demy de bois à bamp qu'ils s'ettoit réservés sur la pièce vendue au Sieur Abel Golay, taxe:	300
Sommaire des taxes des fonds ci devant montant à:	29 102 3 11

*Meubles vifs en suivant comme ci après:*

1. Un vieux cheval acheté récemment pour le prix de:	50
2. Une vache à la maison: de deux veaux, taxée entre parties:	150
3. Deux genisses de deux ans taxées les deux ensemble à:	160
4. Deux veaux d'un an taxés les deux:	100

*Bestiaux sur la montagne:*

5. Deux dittes vaches de leur premier veau taxées 5 louis pièce:	400
6. Une autre de 3 veaux mise pour 4 louis d'or soit:	160
7. Plus deux dittes de 6 veaux chacune à 30 écus pièce fait:	300
8. Plus une autre dite de 5 veaux taxée 3 louis d'or:	120

9. Une autre de 10 veaux taxée 20 écus soit:	100
10. Une genisse portant le veau mise pour 20 écus soit:	100
11. Plus trois petits veaux du printemps dernier taxés les 3:	80
12. Plus 5 chèvres tant vieilles que jeunes taxées ensemble:	40
Sommaire des meubles vifs ci-devant:	<u>1 760</u>
13. Plus seize ruches d'abeilles, la plupart assez bonnes et le reste passable: taxées l'une aidant à l'autre à raison de 20 florins pièce: ce qui fait en tout la somme de:	<u>320</u>
TOTAL des meubles vifs forme la somme de:	<u>2 080</u>

*Les meubles morts avec les taxes:*

Primot trois fourneaux, dont deux de fer: avec un dit de molace à tuyaux, tous détachés de la maison, y compris les marmites: taxé l'un aidant l'autre 10 écus pièces fait:	150
- Toute la vecelle d'étain: en plats, bassin, aciettes, pots, cuillers, etc, le tout pesant 48 livres à 8 batz fait:	96
- Plus la vecelle de terre: en plats et aciettes etc en 20 pièces mises pour:	2 6
- Un chauderon de fer brut taxé 20 batz:	5
- Une marmite dit: du N° 35 pour:	8 9
- Une autre dite du N° 25 taxée:	6 9
- Une autre du N° 15 taxée:	3 9
- Une grolette de fonte fer:	1 9
- Un poids à peser soit romaine:	15
- Le tire-braise, avec la pelle à feu, pince et autres petits effets:	2 3
- Une casse à eau presqu'usée mise pour:	2 3
- Une poche ou cuiller de fer percée avec une autre mauvaise dite:	10 6
- Plus une dite de laiton:	9
- 10 fourchettes de fer pour servir à table:	3
- Plus demi-douzaine tranchoir presque usé:	6
Quatre poches de bois presqu'usées:	6
- 6 vieux scieures et boilles aussi presqu'usés:	1 9
- Deux vieilles seilles mises pour:	9
- 3 besüs de bois compris le couloir à lait:	2
- Deux vieux baignolets à lait:	1
- Un quarteron sans être ferré:	1 3
- 8 vieilles chaises à la cuisine mises l'une dans l'autre 4 batz pièce:	8
- Une vieille table de chêne taxée:	5
- Un vieux coffre de noyer pour:	10
- Un vieux buffet de sapin à une porte:	12
- Un autre dit à une porte, passé en couleur:	12

- Plus un autre buffet sapin à deux portes:	20
- Encore un dit à une porte, presque usé:	7 6
- Quatre [?] d'établits pour lapidaire compris 2 roues: l'une de plomb et l'autre d'étain: quelques douzaines de fuseaux avec 3 chaises:	35
- Deux vieilles paires guindes avec un dévidoir à fil:	3
- Une vieille table pour les cordonniers:	6
- Un bois de lit de sapin compris la tête et le cadre:	7 6
- Un autre bois de lit avec les vergettes de fer pour les rideaux:	12 6
- Plus deux vieux chalits taxés les deux:	4
- Deux vieilles arches à mettre de la graine:	7
- Un vieux horloge avec la caisse et le timbre d'un autre:	50
- Une chaîne de char. Celle du Soton: 5 paires coumanlices et plusieurs autres chaînons à enrayer; avec deux équerres le tout pesant 36 livres à 2 batz la livre fait:	18
- Plus 38 livres de fer: neuf compris des vieilles chaînes d'arnets à 6 batz:	12 9
- Un levier ou paufert pesant 12 $\frac{3}{4}$ livres à 6 batz fait:	4 10 6
- Un vieux gros étoc de fer pour maréchal taxé:	25
- Un autre petit dit pour horloger avec un dit à main:	7
- Cinq haches à deux mains avec leurs hachettes, l'une dans l'autre 7 batz pièce:	12 3
- Deux fers à ericelle: avec un dit à chapuisé mis les 3 pour:	5
- Un vieux baterant de fer et un merlin à fendre le bois:	4
- 4 scies, dont une grande et 3 petites taxées:	8
- 2 autres scies boutoires avec deux dites pour les manches des couteaux:	5 6
- 2 vieux couteaux à parer le bois presque usés:	1 6
- Les tenailles, le boutoir et le marteau à ferrer les chevaux:	3
- La moitié du prix d'une goge indivise avec Abram-Joseph L.C.:	9
- Une autre goge à vider les bassins de fontaine:	1 3
- Un vieux tirare avec une vieille bramme pesant 7 livres à 2 batz:	3 6
- Une dizaine tant trévalles que percets la plupart usés:	5 9
- 4 égalissoirs à l'usage des trous pour les poids:	1
- 3 pannes pour le bois: parties usées:	3
- 2 petits rabots pour les manches:	1 6
- Plus encore deux autres dits presque usés:	1
- 2 vieux guilleaumes mis pour:	2
- 3 orlets à faire les moulures presque usés:	1 6
- Un petit géobre à fendre les bois:	1 6
- 3 jointeux coulant pour charpentier:	6 6
- Une peignette de menuisier:	1
- Un bois de valope:	1
- 2 vieux crettois pour aix presque usés:	6
- Un orlet omis avec les sus-indiqués:	9
- Plus 4 géobres dont 2 grands et 2 petits:	3 6
- Un autre crettois omis avec les ci devant indiqués:	1 9

	L.	bz	dr
– Un vieux tour de bois avec 5. fer et goges presque usés:	1		6
– 9 échaupres, la plupart presque usés:	4		
– 3 vieux compas de fer dont l'un couvert de laiton:	3	3	
– Deux paires pinces de Magnin:	2	6	
– Un petit tiroir contenant plusieurs ravauderies mis pour:	2	6	
– Plus un autre tiroir cont. de même des tracasseries de peu de valeur:	2	3	
– quatre lampes parties de laiton de peu de valeur taxées:	2		
– 2 chandeliers de fer avec les mouchettes taxés:	3		
– 4 vireburquins avec leurs mèches, tant bonnes que mauvaises:	3		
– 2 tracets dont l'un à peu près de nulle valeur:		4	6
– Un vieux marteau tranchant usé:		6	6
– Plusieurs ravauderies d'acier dans une boîte:		4	6
<b>TOTAL:</b>		<b>670</b>	<b>5 2</b>

*Les meubles de la forge en suivant comme ci après:*

– Un soufflet de peau taxé 7 écus petits soit:	35		
– Une enclume pesant 105 livres déjà cassée taxée à 6 crutz la livre:	39	4	6
– Une autre petite enclume avec une cloutière les 2 pesant 28 livres à 6 crutz la livre fait:	10	6	
– Une enclume bicorne pesant 32 livres à 2 batz la livre:	16		
– 6 marteaux grands et petits pesant 15 livres à 9 crutz:	8	5	3
– Plusieurs paires de tenailles usées pesant 21 livres à 6 crutz la livre:	7	10	6
– Plus 64 livres de vieille fermenté qui ne vaut que pour rebroyer à ½ batz la livre:	8		
– Plus 33 livres de fonte de fer brut ou poterie cassée à 1 sol la livre:	2	9	
– Un vieux étopeau de four pesant 21 ½ livre à 0,5 batz:	2	8	3
– 3 meules presque usées avec leur assis de fer taxées:	8	9	
– 5 faux avec les fauchez la plupart presque usées:	8	3	
– Une enclume avec deux marteaux pour enchapler:	2		
– 2 covey avec les éperriaux et quelques mauvaises pierres à faux:	3		
– 2 grandes limes taxées pour:	1	7	6
– Une dite grande toute neuve:	2		
– Plus 10 dites limes plus petites et presque usées:	4		
– 2 rapes en acier mises pour:			6
– Un petit tour à l'arrondir les manches de couteaux:	1		
– Un vieux tirare pour les tuyaux de fontaine:	7	6	
– Une poêle à frir omise à son rang:	2	6	
– 2 pelles de fer presque usées avec un mauvais piochar:	2	6	

- 5 foussoirs tant bons que mauvais taxés:	3	9
- 5 tridents de fer avec les manches taxés:	5	
- Un char ferré avec les barosses et assortiment, la moitié usée:	50	
- Un autre dit avec les barosses que les $\frac{3}{4}$ usé:	25	
- Le derrière d'une charrue avec le soc et le coutre assez bons:	20	
- Plus une charrue usée indivise avec A-Joseph L.C., la moitié mise pour:	7	6
- Pour le prix de la moitié d'une vieille herce indivise avec le même:	3	9
- Encore le bois d'une dite herce taxé:	3	
- 4 luges ou traîneaux dont une petite à bras, presque usées:	17	6
- 2 vieilles brouettes usées avec un très mauvais tombereau:	3	9
- Une paire de brancard à échelles avec 3 mauvaises paires Limond soit	2	
- 8 fourches très usées avec deux mauvais rateaux:	4	
- 5 fléaux à battre les graines, tant bons que mauvais:	3	
- 4 petites échelles pour servir à la grange, de peu de valeur:	2	
- Deux mauvais bancs dont l'un à tête avec un très mauvais batio-ret:	2	
- Environ demy char de charbon pour la forge:	10	
- Trois vans à vanner la graine, presque usés:	3	
- Une may à pétrir avec une autre petite dite, les 2 très usées:	2	
- Un mauvais cuvot à lessive avec la chaise:	2	6
- Un vieux collier de cheval avec les harnets et une paire de traits usés:	6	
- 16 liens de fer à attacher les bestiaux taxés ensemble:	19	3
- Un toupin, 2 sonnailes, une clochette et un greliat:	12	6
- Un petit chauderon de cuivre usé pesant 6,5 livres à 7,5 la livre:	12	2 3
- Une petite chaudière cuivre contenant pour faire environ 20 livres de fromage à la foy:	40	
- Plus une dite petite chaudière cuivre contenant 2 $\frac{1}{2}$ seillées:	30	
- 7 petits baignolets, compris un petit lavioRET usé à 2 batz:	3	6
- La boeurière avec le peinte boeure:	2	6
- 3 sceaux avec un couloir à laict:	2	6
- Une poche de cuivre à serets avec 3 dites de bois:	3	3
- 2 boilles dont une grande et une petite:	3	3
- Un petit tonneau à aigre avec tramoi à seret:	1	6
- 2 mauvaises toiles à fromage:		9
- Deux vieilles couvertes servant au lit du chalet:	5	
- Deux mauvais draps de lit, un oreiller et un coussin usé, aussi au chalet:	6	

Montant des meubles morts:

1 162 5 3

*Autres effets et linge du ménage:*

- Un vieux duvet de plume, la taye en coty et un grand coissin:	35	
- Une couverture en laine assez bonne:	25	
- Un autre vieux duvet en plume avec le grand coissin et 2 oreillers:	25	
- Quatre draps de lit neufs à 25 batz pièce:	25	
- Plus 10 autres dits un peu moindres à 12 batz pièce:	30	
- Quatre nappes, aussi à 12 batz pièce:	12	
- Plus 20 aunes de toile au tisserand à 7,5 batz l'aune en déduisant la façon:	37	6
- 2 vieilles coittres ou voinisses à bourre d'avoine compris un grand coissin le tout de peu de valeur taxé:	5	
- Pour environ 20 batz de laine non filée:	5	
- Pour quelques échevettes de fil d'étoupe mise pour:	2	
Montant des effets et linge de ménage:	201	6
Pour rapport des meubles morts ci devant:	1 162	5 3
TOTAL:	1 363	11 3

*Livres de piété et autres à l'usage du ménage:*

- Une Bible en 2 tômes déjà un peu usée taxée:	7	6
- Les réflexions d'icelle en 2 volumes séparés:	5	
- Des psaumes en gros caractères taxés:	4	
- Un autre dit à 4 parties un peu usé:	2	6
- Environ une dizaine d'autres livres de différents auteurs taxés ensemble:	5	
TOTAL:	1 390	5 3

*Argent et créances auxdits hoirs:*

- Le Sieur Abram-Joseph L.C. a indiqué avoir en argent:	50	
- Julie Golay sa femme a aussi indiqué avoir:	1 10	6
- David L.C. frère du premier a indiqué:	5	
- Suzanne L.C. leur sœur a accusé avoir sorti:	10	
- Janoton 2 <sup>e</sup> sœur a déclaré avoir aussi:	10	
- Ellizabeth 3 <sup>e</sup> sœur a de même indiqué avoir:	10	
- David L.C. oncle des ci devant étant absent il indiquera:		
- Il est dû auxdits hoirs par l'Honorable commune du Chenit pour la vente des fonds la place d'arme capital:	1 400	
- Et pour intérêt au courant d'avril dernier:	70	1 470
- David d'A-Joseph L.C. doit par compte:	204	6
- Abram Reymond du Crêt Meylan doit:	7	6
- Le Sieur Abram-Isaac Piguët conseiller:	14	6
- Jaques-David Meylan à l'apraz doit 100 livres qu'on ne porte pas en avoir puisque l'on en espère peu; et s'il paie on le bonifiera par la suite.		
- Plus à ajouter une cuiller d'argent omise taxée:	5	
- Plus 12 livres de cuir en plusieurs morceaux omis:	21	
Sommaire en argent et créances:	1 809	4 6

*Les habits et linges à l'oncle David L.C.:*

	L.	bz	dr
- Un vieux justauquaur de drap gris taxé:	20		
- Une veste serge de Londres médiocre:	7	6	
- Une paire culotes ratine un peu usée:	5		
- Une autre paire culote avec la veste noire usées:	6		
- Plus une autre vieille veste rouge presque usée:	3	9	
- Un autre vieux justauquaur avec une mauvaise veste:	5		
- Un vieux chapau de laine:	2	6	
- 2 paires bas en fil et laine:	4	6	
- Une paire de souiller neuf:	7	6	
- Une autre paire vieux souiller avec les boucles d'argent:	10		
- 6 chemises presque neuves à 18 batz pièce fait:	27		
- 5 dites un peu usées à 6 batz pièce:	7	6	
- Deux mouchoirs de poche taxés:	3		
- 2 vieilles paires guettres de ratine:	5		
Montant des effets à David Le Coultre oncle:	114	3	

*Les habits et linge à Abram-Joseph L.C.:*

- Un habit de drap gris compris la veste et culote taxé:	80		
- Un dit de drap bleu: veste et culote noire un peu usés:	30		
- Un broustou de mouleton pour:	3	9	
- Un autre vieux habit gris avec une vieille veste:	10		
- Un coupon de 7 ¼ d'aune ratine à 20 batz l'aune:	8	9	
- Un chapeau noir de laine:	10		
- 5 chemises presque neuves à 18 batz pièce:	22	6	
- Plus 10 autres dites médiocres à 9 batz pièce:	22	6	
- 2 paires bas de laine à 16 batz pièce:	8		
- 3 autres paires bas en fil à 10 batz la paire:	7	6	
- Une paire souiller neuf mis pour:	7	6	
- Une paire de boucles d'argent déjà cassée:	10		
- Une paire bouton de chemise en argent:	2	6	
- 4 mouchoirs de poche presque usés:	3		
- Qu'il a donné en présence à sa femme lors de son mariage pour etréne:	40		
- Pour un tablier aussi en présent à la même:	9	6	
- Plus pour un mouchoir de soye garni de blonde:	6		
- Pour d'antelle pour une coiffe à la même:	7	6	
- Des psaumes garnit de crochet d'argent qui ont coûté:	17	6	
- Enfin un collier en grenat comun a coûté:	2	6	
Montant des effets audit Sieur Abram-Joseph L.C.:	309		

*Les habits et linge à David Le Coultre son frère:*

- Un habit vert avec une veste grise et culote noire taxé:	70		
- Une autre veste avec des culotes, un peu usée:	9		
- 2 autres dites vestes dont l'une rouge et l'autre noire:	10		
- Un chapau noir de laine presque neuf:	10		

	L. bz dr
- 5 paires de bas tant en fil qu'en laine taxés:	10
- Une paire de souillers neufs:	7 6
- 5 chemises presque neuves à 18 batz pièce:	22 6
- Plus 10 autres dites un peu usées à 9 batz pièce:	22 6
- 2 mouchoirs de poche avec une cravate pour:	4 3
Montant des dits effets à David L.C. frère:	166 3

PS: il faut ajouter à la masse le montant d'un grand étoc de fer pour maréchal: que le sieur A-Joseph L.C. un des dits hoirs a reçu du petit Jaques Meylan; à tems moins on a compte de ce qu'il doit à ditte hoirie et qu'on a porté en blanc: si devant, le dit étoc évalué à la somme de 10 écus soit

50

*Les habits et linge à Elizabeth L.C. sœur aînée:*

- 16 chemises neuves à 20 batz pièce taxées d'accord des parties:	80
- Plus 5 dites à 6 batz pièce:	24
- Plus 12 autres dites un peu moindres à 7 batz pièce:	21
- 20 aunes de toile pour draps de lit à 9 batz l'aune:	45
- Plus un coupon de toile de 2,5 aunes au même prix:	5 7 6
- Une vieille nappe à servir à table:	1 6
- Un drap de lit médiocre:	3 6
- Un habit camelot compris la veste taxé:	9
- Un jupon satin reyé rouge et violet:	15
- Un dit jupon grizette ou qu'adriller:	10
- Un autre jupon camelot d'Angleterre vert:	15
- Un autre dit Indienne, bleue, avec la veste du même:	15
- Plus un dit jupon camelot bleu:	11
- Un autre dit en satin reyer musque:	7 6
- Une mantille de peluche noire:	6 3
- Une veste de camelot musque:	4
- Une autre dite du roy au même prix:	4
- Une dite Indienne noire presque usée:	2
- Encore une autre veste petit camelot rouge:	3 6
- Une dite de toile blanchie:	3
- Une autre dite Indienne grise usée:	1 3
- Un tablier en Indienne presque neuf:	7 6
- Un autre dit Indienne passable:	5
- Encore un autre dit Indienne au même prix:	5
- Plus 4 autres tabliers de moindre valeur à 12 batz pièce:	12
- Un autre dit indienne noire presque usé:	2
- Un autre tablier contone rouge neuf:	7 6
- Plus un autre dit contone qu'adrillé:	5
- 14 coiffes la plupart à d'entelle taxées 4 batz pièce:	14
- 3 rubans taxés les trois pour:	2 3
- 4 doucettes soye noire et d'entelle à 12 batz pièce:	12

- Cinq mouchoirs de soye taxés à 12 batz pièce:	15	
- Plus 3 autres dits médiocres pour 4 L. que l'on rabat contre un dit neuf venant de Jullée.		
- 4 autres dits mouchoirs de mousseline déjà un peu vieux:	6	
- 3 paires de menotes tant en fil qu'en laine:	3	
- 9 paires de bas en fil et en laine:	15	
- Un collier mis pour:	1	3
- Environ une livre de fil retor:	3	
- Un mouchoir de poche:	1	6
- Une paire de souiller neuf:	5	
- Un rouet ou bourque à filer:	5	
Montant du trousseau à Elizabeth L.C.:	414	1 6

*Ci après suit le trousseau à Janoton sa sœur:*

- Deux tabliers faits sur la toile taxés comme devant entre parties:	7	6
- 16 chemises neuves à 20 batz pièce:	80	
- Deux dittes un peu moindres à 16 batz pièce:	8	
- Plus 15 dittes un peu usées à 7 batz pièce:	26	3
- Une autre chemise neuve omise avec les autres:	5	
- Encore une dite de 16 batz pièce:	4	
- De la toile neuve, savoir 23 aunes à 9 batz l'aune:	51	9
- Une nappe d'environ 2 aunes taxée:	3	9
- Un habit et veste camelot double musique:	10	
- Un dit avec la veste Indienne bleue:	15	
- Un autre jupon en Indienne bleue:	6	6
- Plus un dit camelot rayé rouge:	11	
- Une autre jupe camelot reyer noir:	10	
- Un dit de satin reyer vert:	15	
- Un autre jupon de grizette un peu usé:	4	6
- Une mantille en peluche noire:	5	6
- Une veste du roi en peu usée:	4	
- Plus une veste de camelot rouge médiocre:	3	6
- Une autre veste camelot gris:	5	
- Plus une dite de toile blanchie:	3	
- Encore une veste d'Indienne blanche à bouquets bleus usée:	1	3
- Un veston en satin noir:	2	
- 4 tabliers de différentes qualité à 20 batz pièce:	20	
- Plus 4 autres tabliers tant en contonne qu'autre taxés:	10	
- Onze coiffes blanches à d'antelle à 4 batz pièce:	11	
- 3 rubans avec un collier mis pour:	3	6
- 6 doucettes de soye noire à d'antelle taxées:	15	
- Plus 6 mouchoirs en soye et gaze l'un dans l'autre:	12	6
- Plus 4 autres mouchoirs blancs et en mousseline:	7	
- 7 paires de bas tant en fil qu'en laine à 10 batz pièce:	17	6
- 5 paires menotes de même en fil et laine:	4	

	L. bz dr
- Environ une livre de fil retor taxé:	3
- Une paire souillers neufs:	5
- Un rouet ou bourque à filer:	5
- Plus un autre dit à filer le coton avec ses assortiments:	5
- Une paire de cartes pour le coton:	3
- Un mouchoir de poche omis:	1 6
Montant du trousseau ci devant à Janoton L.C.:	405 6

*Ci après suit le trousseau à Suzanne 3<sup>e</sup> sœur et femme du Sieur Jaques Meylan; comme suit, savoir:*

- 16 chemises neuves taxées à 20 batz pièce:	80
- Plus 6 autres chemises dites aussi à 20 batz pièce:	30
- 5 autres dites un peu moindres à 16 batz pièce:	20
- Plus 5 autres dites un peu usées à 7 batz pièce:	8 9
- 8 draps de lit neufs à 27 batz pièce de 3 aunes:	54
- Une paillace avec le grand coissin pourquoy il l'y est entré 6 aunes de toile à 9 batz fait:	13 6
- Deux nappes avec un drap de lit médiocre:	7 6
- 2,5 aunes de toile fine à 13 batz l'aune:	8 1 6
- Plus un coupon de toile d'environ une aune à 9 batz:	2 3
- Une veste de camelot simple rouge taxée:	7
- 3 autres dont deux dittes de camelot et l'autre en Indienne:	14 6
- Plus 4 autres vestes un peu usées à raison de 6 batz pièce:	6
- Une autre veste noire taxée 12 batz soit:	3
- Un habit indienne compris la veste taxé:	15
- Un dit habit camelot musque:	20
- 2 jupons de satin à 15 livres pièce:	30
- Plus 2 autres jupons, l'un camelot et l'autre grizette à 10 livres pièce:	20
- Encore 3 dits dont 2 en camelot et l'autre flanelle taxés:	24
- Une mantille noire taxée:	5
- Idem 7 tabliers en indienne taxés ensemble:	30
- Un autre dit à 18 batz:	4 6
- Encore 4 autres tabliers en indienne à 20 batz pièce:	20
- Plus 4 dits en contonne à 20,5 batz pièce:	20 6
- Item toutes les coiffes en doucette de soye noire à d'antelle:	16
- Les coiffes blanches ou barettes à d'antelle au nombre de 15:	18 6
- 11 mouchoirs de soye tant bons que médiocres:	29 6
- Un coupon ratine double rouge d'environ une aune avec 3 bandes:	10
- 2 mouchoirs de poche avec une cravate de soye, comme le prix d'acquis:	6 9
- Plus tous les rubans: avec les colliers, taxés valoir:	3 9
- Des rideaux pour les fenêtres d'une chambre:	3 9
- Plus 6 paires de menotes en laine et en fil ou coton:	6
- Des psaumes à 4 parties en peu usés:	2 6

	L.	bz	gr
- Item 4 paires de bas en coton à 10 batz pièce:	10		
- Plus 3 autres paires de bas en fil un peu usés:	6		
- Encore 2 paires de bas en laine à 12 batz la paire:	6		
- Environ cinq quarts de livre de fil en echevelle retor:	4	6	
- 2 vieux tabliers toile de coton:	8		
- Un rouet ou bourque à filer le coton:	5		
- Plus une paire de cartes à carter le coton:	3		
	582 10 6		

Plus il faut encore aux articles du trousseau ci devant: savoir ce qui a été empletter pour la dite Suzanne: chez M. Reymond tant pour ces habits de nocés que pour son lict: comme coty, Limoge, plume, étamine, impériale, avec doublure, fil et fleuret le tout au contenu de la facture du prix d'acquis qu'en a fournit le dit Monsieur Reymond, montant à la somme de:  
Plus encore à l'ajouter une veste de toile blanche taxée 3 livres avec environ une livre fil en laine pour 5 livres omis ci devant:

	208	3	7 ½
		8	
	799 2 1 ½		

Montant du trousseau à la dite Suzanne:  
Je dis sept cent nonante-neuf florins deux sols un denier

*Etat des dettes de ditte hoirie Le Coultre au 20 avril 1781:*

1. Doivent les dits hoirs du Sieur Capitaine L.C. à Mademoiselle Zhendre de Berne par lettre de rente du capital de:	4 000		
Int. au dit jour 20 avril 1781 soit le ratte:	22	4	4 022 4
2. Au noble seigneur de Grafferied au dit Berne, capital:	7 000		
Pour ratte d'int. dès le 10.10.1780 au dit 20 avril 1781:	143	5	7 143 5
3. A Monsieur de Saussure à Lausanne, par lettre de rente capital:	1 000		
Pour int. et ratte dès le 2 juin 1779 au dit 20 avril 1781:	93	6	1 093 6
4. A Monsieur Roguin d'Yverdon par Obligation capital:	1 200		
Pour int. et ratte dès le 8.2.1780 au dit 20 avril 1781:	70		1 270
5. A Monsieur du Plessy Dépendes par Obligation capital:	1 000		
Pour ratte d'int. dès le 30.9.1780 au dit 20 avril 1781:	27	9	1 027 9
6. A Monsieur le Juge Nicole par Obligation du capital de:	620		
Int. dès le 1 <sup>er</sup> fév. 1779 au 20 avril 1781:	63	9	683 9

7. Au Sieur Abram Golay assesseur par cédule du capital de: les intérêts étant acquittés:		400	
8. Au Sieur Pierre Golay par cédule du capital de: Pour ratte d'int. dès le 1 <sup>er</sup> janv. 1781 au 20 avril 1781:	400		
	6 8	406 8	
9. Au Sieur David Piguët tanneur du Chenit par cédule du capital de: Int. ils sont tout payer:		300	
10. A la charitable Bource des pauvres du Chenit par Obligation: Les intérêts payer:		325	
11. A la Société de Saint-Jaques du Chenit par Obligation capital de: Plus aux pauvres de dite Société par autre créance du capital de: Intérêt dès le 24.7.1777 au 20.4.1781:	180		
	100		
	18 5	298 5	
12. Aux hoirs de M. Reymond M. du Sentier par compte:		264 8	
13. Au Sieur Egrege Nicole du Sentier par compte capital:		167 6	
14. A David L.C. pour un dégat à lui fait par le Sieur Abel Capt:		50	
15. Au Sieur Samuel Meylan Lieut. de milices par compte:		64 1 10	
16. Au Sieur François Thiebeau en conte de Bourgogne:		20	
17. Au Sieur Pierre Aubert conseiller pour une journée:		2	
18. Au Sieur Joseph Meylan vers les Moulins:		28 10 3	
19. Au Sieur Crenet en Bourgogne:		13	
20. Au Sieur Abram Golay assesseur pour une journée:		2	
21. Au Sieur justicier Jean Capt par compte:		20	
22. Enfin pour la dotte de feüe la mère des dits hoirs: Et pour son trousseau apprécié entre parties:	1 600		
	500	2 100	
Sommaire des dettes de la masse montant à:		19 703 2	

Je dis dix-neuf mille sept cent, trois florins, deux deniers.

*Sommaire et rapport des pages ci devant, savoir:*

	L.	bz	dr
A page 1: les fonds et bâtimens montent comme en icelle:	29 102	3	11
A page 2: les meubles vifs montent à:	2 080		
A page 3 et jusqu'à la 7 <sup>e</sup> page: tous les meubles morts:	1 390	5	3
A la même page 7: les argents et créances:	1 809	4	6
Encore à page 7: les effets en habits et linge à l'oncle David:	114	3	
A page 8: les effets à A-Joseph L.C. l'aîné:	309		
Plus à même page 8: ceux à David L.C. son frère:	166	3	
Plus à dite page 8: pour un étoc reçu du petit J. Meylan:	50		
A page 9: le trousseau à Elizabeth L.C. sœur aînée:	414	1	6
A page 10: le trousseau à Janoton seconde sœur:	405	6	
A page 11: de même le trousseau à Suzanne femme de Jaques Meylan:	799	2	1 ½

Montant de tous les biens de la masse: la somme de: 36 640 5 3 ½

Je dis trente-six mille six cent quarante florins 5 B. 3,5 deniers.

A page 12: ci contre le montant des dettes de la maison:	19 703	2	
Lesquelles dettes étant déduites il reste de biens francs	16 937	5	1 ½

Sur lequel il faut prélever la moitié des dits biens francs comme appartenant en propre au Sieur David L.C. oncle des dits hoirs: ainsi qu'après avoir déduit la dite moitié il reste de biens à partager entre les 5 enfants suivant le prescrit du testament de feu leur père la somme de:

8 468 8 6 ¾

*Partage de dite somme entre les cinq enfants:*

Il y a comme sus est dit de biens francs à partager entre les cinq enfants:

8 468 8 6 ¾

Sur quoi il faut prélever pour les trousseaux aux 3 filles appréciés à:

1 800

Plus pour Légat aux mêmes à forme du testament de feu leur père:

300

2 100

Ce que déduit il ne reste que la somme de:

6 368 5 1 ½

De laquelle dite somme il en faut encore prélever la moitié qui a été donnée aux 2 garçons à teneur du prédit testament, ainsi il reste de biens paternels à partager la somme de

3 184 2 6 ¾

A quoi il faut joindre la dotte de feüe leur mère montant à:

1 600

Plus pour son trousseaux apprécié entre parties à la somme de:

500

5 284 2 6 ¾

Laquelle dite somme de 5 284.2.6 ¾ provenant de tous les biens francs paternels et maternels saufs les légats étant partagées entre les prédits cinq enfants, selon le testament de feu leur père, il leur en vient à chacun la somme de:

1 056 10 2

Mille cinquante-six Livres dix sols deux deniers, je dis.

PS: par ce partage il se trouve trois deniers et quart de crude ./.

*Compte de la portion à Suzanne L.C.  
femme de Jaques Meylan:*

La dite Suzanne a de biens paternels et maternels comme ses autres frères et sœurs; et comme on le voit au bas de la page 13:	1 056 10 2	
Plus à l'ajouter à cette somme le légat à elle fait par feu son père:	100	
Pour son trousseau légué de même: et apprécié entre parties:	600	1 756 10 2
Sur quoy elle a reçu lors de son mariage en trousseau à forme de la taxe qui en fut faite, montant à:	799 2 1 ½	
Plus qu'elle a accusé avoir sorti d'argent de la maison:	10	809 2 1 ½
Ce que déduit il lui revient la somme de:		946 8 ½
A quoi ses frères ont ajouté de bonne grâce, et pour bien de paix:		13 3 11 ½
TOTAL de ce qui lui revient montant à neuf cent soixante florins qui lui seront payés avec intérêt courant dès le 20 avril 1781, je dis:		960

*Autre compte de la dotte à Elizabeth L.C.:*

La ditte Elizabeth a de biens paternels et maternels montant:	1 056 10 2	
Plus son trousseau à elle légué comme sa sœur:	600	
Et son légat à forme du prédit testament:	100	1 756 10 2
Sur quoy elle a reçu en trousseau et suivant la taxe qui en a été faite lors des inventaires:	414 1 6	
Plus par l'argent qu'elle a accusé, voyez page 7:	10	424 1 6
Ainsi qu'après avoir déduit les dits articles, il lui revient la somme de:		1 332 8 8
A cette somme les dits ses frères lui ont ajouté de bonne grâce comme à ses autres sœurs celle de:		13 3 11 ½
Ce qui forme un TOTAL de treize cent quarante-cinq florins sept deniers et demy, je dis:		1 345 7 ½
qui lui seront payés de même avec intérêt dès le 20 avril 1781.		

*Ci après suit le compte de la dotte à Janoton L.C. 3<sup>e</sup> sœur:*

Il vient aussi à la dite pour bien paternels et maternels:	1 056 10 2	
Plus pour son trousseau suivant le testament apprécié à:	600	
Et pour son légat comme aux 2 autres:	100	1 756 10 2
<hr/>		
Et comme en page 10 elle a reçu en trousseau suivant la taxe:	405 6	
Plus par l'argent qu'elle a indiqué	10	415 6
Ce qui étant déduit, il lui revient la somme de:		1 341 8 1 ½
Plus, pour ce qui lui a été ajouté par ses frères comme aux autres sœurs:		13 3 11 ½
	TOTAL:	<u>1 354 8 1 ½</u>

Laquelle dite somme de treize cent cinquante-quatre florins, huit sols un denier et demy seront aussi payés à la dite Janoton L.C. avec intérêt courant dès le dit 20 avril 1781, comme aux autres sœurs.

Du 4 mars 1782. En conséquence de l'Inventaire, taxes et du compte des portions de biens: ainsi que le tout est établi ci devant: et pour servir de partage entre les enfants de feu le Sieur Abram feu le Capitaine Le Coultre du Chenit: lesquels après réflexion faite se sont constitués et établis comme suit, savoir: que les honorées Louise-Elizabeth; Jeanne-Sara; et Suzanne-Rachel; filles feu ledit Abram Le Coultre, agissant les deux premières par l'avis et autorité du Sieur David feu Daniel Reymond du Solliat, leur parent et tuteur: et la dernière du Sieur Jaques Meylan du Campe son mari: ainsi que des autres parents qu'ils sont ci bas signé et les autorisant au fait dont il s'agit: et consiste à ce que les dites trois sœurs L.C. ont par les présentes *cédés, remis et abandonné purement et perpétuellement à leurs deux frères Abram-Joseph et David-Abel L.C. du dit lieu*: savoir: toutes leurs parts, portions et prétentions qu'elles pouvaient avoir et prétendre dans tous les biens du dit leur père de même qu'en ceux d'honorée Suzanne Reymond, leur défunte mère. Et consiste en *maisons, forge, jardin, clos, champ, prés, raves, avec aussi montagnes et autres pâturages, chalet et fontaine et tous les bois à bamps existant sur lesdits pâturages*. Item tous les *meubles vifs et morts, argent et créances quelconques*, sans exception ni rétention d'aucuns biens en quel lieu qu'ils existent; et ainsi que le tout est spécifié dans le prédit Inventaire: cette présente cession et remise des dits biens paternels et maternels a été faite auxdits frères L.C., aux conditions qu'ils payeront solidairement à leurs trois dites sœurs pour leur part et portion des dits biens à teneur du compte établi à la page 14 ci contre et qu'on rappelle ici: 1) payeront à Suzanne, femme de Jaques Meylan la somme de *neuf cent soixante florins* en argent avec l'intérêt courant dès le 20 avril 1781, outre le trousseau qu'elle a déjà reçu lors de son mariage: montant à la somme de huit cent neuf florins deux sols et demy denier. 2) à Elizabeth L.C. selon le même compte à page 14 la somme de *treize cent quarante-cinq florins sept deniers et demy*, avec intérêt dès le dit 20 avril 1781.

Outre le trocel qu'elle a reçu montant suivant la taxe à quatre cent quatorse florins un sol six deniers.

3) et à la dite Jeanne-Sara aussi en argent la somme de *treize cent cinquante-quatre florins huit sols un denier et demy*, payable avec intérêt courant dès la même époque que les deux premières; outre le trousseau qu'elle a aussi reçu montant selon le compte et taxe aux mêmes pages à quatre cent cinq florins six sols.

Item les deux filles L.C. qui ne sont pas mariées auront leur logement dans la maison paternelle pendant tout le tems qu'elles seront filles ou non mariées, ainsi que le porte le testament de feu leur père.

Item les dits deux frères L.C. se chargent en outre de payer toutes les dettes dont la succession peut être chargée et notamment toutes celles indiquées dans la page 12 dudit inventaire. De même que tous les cautionnements et autres dettes qu'il pourroient ce découvrir, qu'ils prennent à leur charge et à l'entière décharge de leurs dites sœurs.

Et pour sureté desdits paiements pour les dottes aux trois sœurs, de même que pour l'acquiescement des prédites dettes, ils ont obligé la généralité de leurs biens. Et tous ceux en fonds, dérivant de dite succession, resteront spécialement hypothéqués jusques à bout de paiement. Au moyen de quoy et de ce que sus est dit, les parties sont en reigle, et par là dûement partagés et divisés, sans qu'aucune des parties puisse jamais rechercher l'autre sous quel prétexte quelconque, sauf pour l'exécution des paiements sus énoncés. En foi de quoy les prédites parties ont signé à Double a l'obligation de leurs biens. Les dits sieurs tuteurs Reymond avec Meylan au nom qu'ils agissent ayant promis de faire dûement intervenir l'autorisation des proches parents de leur constituante pour ce partage. Et le tuteur s'est réservé l'approbation de la Noble Justice de La vallée: au dit Chenit, ce dit jour 4 mars 1782

*Jaques Meylan                      David Reymond Tuteur.*

Nous les soussignés comme proches parents des dites trois sœurs L.C., après avoir examiné l'état en avoir et devoir de ditte hoirie, de même que le compte et partage ci devant établi: ces pour quoy nous n'avons trouvé aucun inconvénient d'autoriser les dites trois sœurs, tout y est établi d'après les bonnes reigles fois avons signé au dit Chenit le 9 mars 1782.

*Abram-Joseph Reymond      Samuel Aubert      H-J. Golay  
Abel Golay.*

L'AN MILLE SEPT CENT HUITANTE DEUX, et le douzième jour du mois de mars: à la Noble Justice de la Vallée du lac de Joux étant assemblé à cour ordinaire, sous la Présidence de Monsieur le Châtelain Reymond.

S'EST PRESENTE le Sieur David feu Daniel Reymond du Solliat rière le Chenit, en qualité de tuteur des honorées Louis-Elizabeth et Jeanne-Sara feu Abram Le Coultre dudit Chenit:

Lequel expose qu'ayant pris connaissance de l'avoir et devoir des biens paternels et maternels des dites filles, par les taxes d'inventaire qui en ont été pris entre tous les intéressés: il auroit au lieu de retirer leur quote part en fonds et meubles, fait une Convention conjointement avec honorée Suzanne-Rachel Le Coultre leur sœur, femme du Sieur Jaques Meylan du Campe rière le dit Chenit: avec les Sieurs Abram-Joseph, David Abel Le Coultre leurs frères, par laquelle ceux-ci donnent à leurs dites sœurs pour leur part et portions dans les susdits biens compris leurs trousseaux, legs et autres choses: à chacune la somme de DIX SEPT CENT CINQUANTE-SIX FLORINS DIX SOLS DEUX DENIERS franche de toutes charges,

à teneur de la dite Convention ici produite. Aiant été autorisées en ce fait par les parens desdites deux filles: ledit Sieur Tuteur demande, de même que le dit Jaques Meylan au nom de sa femme, qu'il plaise à cette Noble Justice de vouloir approuver la dite Convention qui leur tiendra lieu de partage.

La Noble Justice aiant vû que les parens desdites pupiles avoient aprouvé la dite Convention n'a pas crû devoir la désavouër, laïant aprouvée pour autant que son pouvoir peut s'étendre, d'intention que ledit Sieur Tuteur fera donner les seuretés nécessaires, pour ce qui en revient à ses pupiles. Et en attendant il en reste chargé.

Ainsi passé Judiciellement au Lieu et expédié sous le sceau dudit Monsieur le Châtelain Reymond; près la signature du Curial.

Soussigné le dit jour 12<sup>e</sup> de mars 1782

*Bonard.*

*Sources: AJELC*